

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

DIRMED-26-012

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par arrêté préfectoral
n°R93-2026-05-11-00001 du 11 Mai 2026.

Objet du marché

Voies structurantes de l'agglomération marseillaise
Travaux d'aménagements routiers pour la prévention du risque d'incendie de forêt.

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	10
1-6. Dispositions générales.....	10
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	15
1-8 Ordres de service.....	15
1-9. Propriété intellectuelle.....	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	16
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	17
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	17
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	17
3-3. Variation dans les prix.....	21
3-4. Modalités particulières de paiement.....	23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	24
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	24
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	24
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	24
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	25
4-4. Autres pénalités.....	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	31
5-1. Retenue de garantie.....	31

5-2. Avances.....	31
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	32
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	32
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	32
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	32
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	32
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	33
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	33
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	33
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	33
7-4. Piquetage général.....	34
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	34
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....	35
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	35
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	36
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	39
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	39
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	41
8-6. Registre de chantier.....	41
8-7. Dispositions relatives au bruit des engins de chantier.....	41
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	41
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	41
9-2. Réception.....	42
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	42
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	42
9-5. Documents fournis après exécution.....	42
9-6. Délai de garantie.....	43
9-7. Garanties particulières.....	43
ARTICLE 10. RESILIATION.....	44
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	45

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	45
--	-----------

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent des travaux d'aménagements routiers pour la prévention du risque d'incendie de forêt.

Les principaux axes autoroutiers concernés par ces projets d'aménagement de voies réservées sont les suivants :

- A7 de Marseille-Centre à Rognac ;
- A50 de Marseille à Aubagne ;
- A51 de Septèmes-Les-Vallons à Aix-les-platanes.

Ces travaux comprennent les exécutions suivantes :

- Mise en œuvre de cunettes béton anti-mégots,
- Mise en œuvre de dispositifs de retenue dont les séparateurs béton,
- Terrassements,
- Assainissement,
- Chaussées,
- Fourniture et pose de signalisation verticale
- La pose et dépose du balisage de chantier.

Les lieux d'exécution des prestations sont les communes de Septèmes-les-Vallons, Bouc-Bel-Air, Marseille, Aubagne, Vitrolles et Aix-en-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Passation des commandes :

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le représentant du pouvoir adjudicateur **tel que défini à l'article 1.3.9** et notifiées par OS.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 18h00. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une heure par renvoi du bon de commande portant la date et l'heure de réception.

Chaque bon de commande précise

- Le RMO et son représentant ;

- La désignation des prestations qui pourra se présenter sous forme de devis ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Dans le cas où la durée de la période de préparation fixée dans un bon de commande n'est pas de deux mois, il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

est assurée par le Service d'Ingénierie Routière (SIR) de Marseille, le District Urbain (D.U) de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMed) ou éventuellement un entrepreneur privé.

1-3.5.Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation sera réalisée par le lauréat d'un accord-cadre actuellement en cours de consultation.

Le nom du Coordonnateur SPS sera communiqué au titulaire lors de la période de préparation.

Cette mission est décrite dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Exploitant : DIRMED / District Urbain

Chemin du Commandant Jean-François Matteï

13240 Septèmes les Vallons

Du.Dirmed@developpement-durable.gouv.fr

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef du Service d'Ingénierie de Marseille ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la

réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Si notifications via Ordres de Service :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Si notifications via la plate-forme PLACE :

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection

de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Le sous-traitant est tenu de garantir le titulaire pour ses travaux, contre tous recours et actions exercés contre ce dernier, en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil, et de l'article 7 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Par conséquent, le titulaire vérifiera que chaque sous-traitant est titulaire d'une police d'assurance en état de validité, avant le commencement d'exécution des travaux qui lui sont confiés

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- A hauteur de 10 000 000 € par sinistre, pour les entreprises titulaires ;
- A hauteur de 2 000 000 € pour les autres entreprises.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Au titre du marché, les contraintes environnementales et ces conditions à caractère environnemental sont énoncées dans le cadre de la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) approuvée par le maître d'ouvrage, et fournie dans le présent dossier de consultation des entreprises.

Ce cadre de la Notice de Respect de l'Environnement a pour but de préciser d'une part, les actions que doivent mener les entreprises pour respecter d'une manière générale les différentes contraintes d'environnement identifiées .

L'entreprise doit scrupuleusement respecter cette NRE et doit dans le cadre du marché fournir, pendant la période de préparation, sur la base du SOPRE établi dans l'offre, un Plan de Respect Environnement (PRE) et ses annexes, relatif à la prise en compte de l'environnement en phase travaux.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de toutes les contraintes et sujétions liées à l'environnement du projet. Elles représentent les contraintes et sujétions minimales à respecter par l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Suivi des déchets dangereux :

Le décret du 25 mars 2021 (Décret n°2021-321, relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments) impose à tous les acteurs des déchets dangereux l'obligation de transmettre les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux de façon dématérialisée dès le 1er juillet 2022.

Pour répondre à cette obligation, la DIRMED impose au titulaire d'utiliser la plateforme numérique gratuite Trackdéchets, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Trackdéchets, accessible sur internet à l'adresse suivante : trackdechets.beta.gouv.fr. La DIRMED y est identifiée par le numéro SIRET suivant : 13000176100365.

Suivi des autres déchets :

Le titulaire prévoira dans son SOGED la remise de bordereau de suivi de déchets au MOA via le MOE pour tous les autres déchets produits par le chantier, et veillera à identifier la destinations des éléments métalliques afin d'être en capacité de respecter l'exigence spécifique au marché posée sur leur taux de valorisation.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre :

Chaque bon de commande donnera lieu à l'établissement d'un dossier des ouvrages exécutés par le titulaire. Dans ce cadre, conformément à l'article 9-5 du présent CCAP, le titulaire intégrera le bilan des émissions à gaz à effet de serre associé à la commande, selon les modalités de calcul définies à l'article 6.2.3 du CCTP.

Coordination Environnement

Le Coordonnateur Environnemental est nommé par le Maître d'ouvrage et est chargé des missions de coordination.

1. Contenu de la mission

- La visite préalable environnement ;
- Les instants environnement ;
- Le contrôle du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Le suivi du déroulement du chantier en matière d'environnement.

2. Autorité du Coordonnateur Environnemental

Le Coordonnateur Environnemental doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures et des obligations réglementaires en matière d'environnement.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le coordonnateur environnemental doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

3. Moyens donnés au Coordonnateur Environnemental

Le coordonnateur environnemental a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au Coordonnateur Environnemental :

- Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Tous les documents relatifs à l'environnement demandés par le Coordonnateur Environnemental ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Le titulaire informe le Coordonnateur Environnemental de toutes les réunions qu'il organise.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le Coordonnateur Environnemental.

Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur Environnemental sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

4. Plan de Respect de l'Environnement

Le PRE devra être établi sur la base des indications figurant dans la Notice du Respect de l'Environnement et conformément aux dispositions du CCTP, ainsi que toutes les prescriptions d'ordre technique prévues au CCTP et ayant pour objet l'environnement et la protection de l'environnement.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Ouvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi et ses annexes le cas échéant ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), issu de la précédente phase du programme. Un plan actualisé sera fourni au titulaire au démarrage des prestations ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le cadre du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) pour un chantier type ;
- Les documents relatifs à la sécurité et à la politique d'exploitation :
 - le cahier des règles générales de sécurité,
 - la note CAM exploitation 2013,
 - la note de non dételage FLR.

Pièces générales

En vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 Mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- L'Instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 accompagnée de son Instruction technique du 12 septembre 2017 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;
- L'ensemble des guides de conception routière et notamment :
 - Guide VSA – 90/110 ; guide VSA – 70 ;
 - Guide des accès VRU (type A) ;
 - l'Instruction Inter-ministérielle sur la Sécurité Routière (IISR) ;
- Référentiels en vigueur pour chaussée, assainissement, signalisation, dispositifs de retenue... ;

- Les textes relatifs aux ouvrages enterrés, notamment Code de l'environnement, partie réglementaire livre V, titre V, chapitre IV et Décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ;
 - Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération ;
- La liste exhaustive des référentiels visés par le marché est stipulée au CCTP.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

→ En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) énoncés dans le Plan Général de Coordination (PGC), de la notification du marché à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ;

→ En tenant compte des dépenses liées au respect des mesures environnementales engendrées par le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et les modalités fixées au SOPRE

→ En tenant compte des dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux,

→ En tenant compte de la législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et du suivi de ce plan tout au long du chantier ;

→ En tenant compte de la saisie des bons de déchets sur l'application Trackdechets pour le compte du maître d'ouvrage;

→ En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;

→ En tenant compte des contraintes liées aux croisements et dévoiements des réseaux ;

→ En tenant compte de toutes les sujétions correspondant aux frais liés aux opérations de vérification par l'entrepreneur de la qualité de son travail, y compris le laboratoire de chantier et le prix des essais ;

→ En tenant compte des sujétions résultant des différents contrôles intérieurs et extérieurs, de leurs délais de préavis et de mise en œuvre exprimés au CCTP) conformément au PAQ pour

l'ensemble des travaux;

→ En tenant compte des contraintes d'approvisionnement en matériaux, livraisons et délais compris, pour le titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs ;

→ En tenant compte des dépenses liées aux facilités données par l'entrepreneur pour les contrôles extérieurs restant effectués par le maître d'ouvrage sur le chantier, dans les usines, magasins et ateliers, chez les fournisseurs, tous lieux de fabrication d'éléments constitutifs de l'ouvrage. Celles-ci comprennent notamment la mise à disposition des moyens en matériels, personnels, énergies, des matériaux, produits, composants, elles comprennent également les prestations d'études et de travaux, éventuellement nécessaires.

→ En tenant compte de toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP,

→ En tenant compte de la constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;

→ En tenant compte des frais résultants des installations de chantier, et de leur évacuation sur les terrains mis à disposition ;

→ En tenant compte des réseaux impactés par les travaux qui vont nécessiter des aménagements temporaires et/ou définitifs. Concernant les réseaux, les prix tiendront compte des coûts engendrés par le respect des règles édictées par le guide du SETRA sur la prise en compte des nuisances vibratoires liées aux travaux de compactage des remblais et des couches de forme" édition de mai 2009 ;

→ En tenant compte des frais résultants du gardiennage du chantier, 7jours/7, 24 heures/24. Toute disparition de matériel étant sous la responsabilité de l'entrepreneur ;

→ En tenant compte d'une manière générale de toutes contraintes de phasage et d'exploitation, ainsi que toutes sujétions d'élaboration ou de mise en œuvre décrites dans les pièces constitutives du marché.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Vent	80 km/h	1 heure
Pluie d'orage	60 mm	2 heures consécutives
Neige	10 cm	24 heures consécutives
Gel	- 5°	24 h consécutives sous abri de chantier

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels (vent, pluie, neige et gel) :

Station Météo France de Marignane.

L'atelier météo est équipé d'un thermomètre hygromètre et d'un anémomètre enregistreurs fonctionnant en permanence.

Les conditions météorologiques prévues à 5 jours doivent être affichées et corrigées 24 heures à l'avance.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;
- Un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état

implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Un décompte final doit être établi pour la période ferme et chaque reconduction du marché.

A l'issue de chaque période, si le montant minimum du marché n'est pas atteint, le titulaire a droit à l'indemnisation prévue à l'article 15.2 du CCAG.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail

« Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- Maître d'ouvrage DIRMED : 110 002 011 0044
- Maître d'œuvre DIRMED : 130 001 761 00365
- Service exécutant : CGFB200013
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : se reporter au bon de commande
- Le numéro de marché : se reporter au bon de commande

Une copie de la demande de paiement sera adressée au responsable d'opération par courrier électronique. Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre au mois inférieur à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
PMR	Produits de marquage routier
TP01	Index général TP
TP03a	Grands terrassements
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE ou au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
PMR	Prix 901 à 902
TP01	Prix série 100, série 200, série 400, série 500, série 700 et prix 903 à 913
TP03a	Série 300
TP09	Série 600

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise 3 mois avant le mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1 000 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Pour l'ensemble des pénalités énumérées ci-après, le titulaire (mandataire en cas de groupement) et l'entreprise responsable pourront se voir appliquer la pénalité sur simple constatation d'un défaut par le représentant du maître d'œuvre, du coordonnateur environnemental ou du coordonnateur SPS (dans son champ de compétence), sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité journalière d'un montant de 500 € pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000,00 € HT.

A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RMO se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

Pénalité pour non remise des études ou documents d'exécution

Pour non-remise au maître d'œuvre, des études (plan et note de calcul) et documents d'exécution (procédure d'exécution, demande d'agrément de fourniture et de produit), planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter, le programme d'exécution des travaux définit à l'article 28.2 du CCAG, suivant les dispositions des articles 8-1 et 8-2. du présent C.C.A.P. et des dispositions du CCTP sur les documents à produire et leur délai de remise ou des dispositions générales, le titulaire encourt une pénalité fixée forfaitairement à 500,00 € dès le premier jour de retard par document manquant, puis le montant de la pénalité sera porté à 500,00 € par jour de retard supplémentaire.

Pénalité pour reprise tardive des études et documents d'exécution

Si la maîtrise d'œuvre délivre un visa sur document d'études ou d'exécution qui n'est pas un Visa Sans Observation VSO conformément à l'article 29.1 du CCAG le titulaire doit dans le délai de 15 jours corriger et compléter ce document et le transmettre au maître d'œuvre.

Le titulaire encourt une pénalité fixée forfaitairement de 500,00€ par document en retard et par jour calendaire de retard.

Remise en service quotidienne de l'autoroute

Avant chaque remise en service de l'autoroute (fin de chantier à 5h00 du matin, précisé au fascicule 0 du CCTP), le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, qui encourt par ailleurs une pénalité de 1000 € HT par heure entamée.

Pénalité pour non remise des DICT

Pour non-remise au maître d'œuvre, des DICT et des récépissés des DICT dans un délai de 30 jours après transmission du code du maître d'ouvrage à l'entreprise, le titulaire encourt une pénalité fixée forfaitairement à 500,00 €.

Pénalité pour non respect des consignes édictées dans le P.A.Q.

En cas d'absence ou de non-application (ou de mauvaise application) des dispositions arrêtées du PAQ ou du CCTP (nature, nombre et fréquence des essais à réaliser), il sera appliqué une pénalité de 1 500,00 € HT par infraction constatée.

Pénalité pour mauvais fonctionnement du Contrôle Intérieur :

En cas d'absence ou de non-application (ou de mauvaise application) des dispositions arrêtées du PAQ ou du CCTP (nature, nombre et fréquence des essais à réaliser), il sera appliqué une pénalité de 500,00 € par défaillance constatée.

En cas de récidive, le montant de cette pénalité sera porté à 1000,00 € par défaillance constatée.

Pénalité pour réalisation des travaux sans document validé par la maîtrise d'œuvre.

Pour les travaux réalisés sans document validé « Visa Sans Observation ou Visa Avec Observation » de la maîtrise d'œuvre il sera appliqué une pénalité de 500,00 € par document d'exécution nécessaire à l'exécution des travaux manquant : plan, note de calcul, procédure d'exécution, demande d'agrément de fourniture et de produit, ou fiche technique produit.

Pénalité pour non-tenue du journal de chantier

En cas de non-tenue du journal de chantier conformément aux dispositions prévues au CCTP et à la notice environnementale, il sera appliqué une pénalité de 300,00 € HT par jour calendaire de retard de non tenue ou de non disponibilité.

Pénalité pour non-entretien des voies de circulation publiques ou de chantier et abords de chantier

En cas de défaut d'entretien des voies de circulation publiques ou de chantier et abords de

chantier. Il s'agit notamment par la présence de matériaux provenant ou produits par le chantier (gravats, terres, boue, béton, ...) le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 500,00 €.

En cas de non réparation de dégradation causée au domaine public (réseaux et voiries) du fait des conditions d'exécution du marché, le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 500,00 €.

Pénalités pour non respect du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC)

En cas de travaux effectués sans arrêté de circulation et/ou de non-respect des consignes et prescriptions édictées au DESC établi par le gestionnaire de la voie, le titulaire encourt une pénalité de 1 500,00 € HT à la première infraction, puis de 2 000,00 € HT pour les infractions suivantes constatées, assorti d'une pénalité journalière de 2 000,00 € HT, si une gêne à la circulation est constatée.

Pénalité pour non-conformité de la signalisation temporaire de chantier

En cas de non conformité constaté de la signalisation temporaire des travaux effectués, le titulaire encourt une pénalité de 1 500,00 € HT par défaut constaté.

Pénalité pour défaut d'entretien de signalisation temporaire :

En cas de défaut d'entretien de la signalisation temporaire constaté par le maître d'œuvre ou le gestionnaire de la voie, y compris durant les jours de fermeture du chantier, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € HT par défaut d'entretien constaté.

Cette pénalité peut être cumuleable avec la pénalité précédente.

Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers

Dans le cas de déversement de produits polluants pour l'Environnement par négligence, par accident ou de façon involontaire, de la destruction de milieux présentant un intérêt écologique, le défaut de mise en œuvre de la gestion et d'élimination des déchets comme identifié dans le SOPRE ou le PRE (qui inclut le SOSED), le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée ci-dessous jusqu'à ce que les mesures prévues par le PRE soient mises en œuvre ou que les travaux pour réparer et compenser les dommages causés sur l'environnement soient mis en œuvre.

Le coût des travaux à mettre en œuvre pour réparer et compenser les dommages causés sur l'environnement sont à la charge du titulaire.

Les pénalités suivantes sont applicables pour non-respect volontaire ou par négligence des prescriptions environnementales :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,
- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité...),
- mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic,
- jours d'absence du Correspondant Environnement de l'entreprise et absence non justifiée à une réunion.

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

La pénalité encourue est de 500,00 € HT par cas constaté.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables et le non-respect des dispositions de la NRE

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La pénalité encourue est de 1 500,00 € HT par jour calendaire ou par cas constaté.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées,
- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de 10 000,00 € HT par cas constaté.

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires.

Cette retenue est restituée à l'entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau...), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par l'entrepreneur.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur.

d) Non-respect des délais de réclamation d'un tiers :

L'entreprise s'engage à :

- à ce que l'expert de son assurance passe dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la réclamation d'un tiers sur les lieux du sinistre,
- à régler cette réclamation dans le délai maximum de six mois à compter de sa notification

soit par indemnisation du tiers

soit par lettre motivant le refus d'indemnisation

Le non-respect de chacun de ces délais entraînera pour chacun des dossiers de réclamation l'application d'une pénalité de cent euros (100,00 € HT) par jour calendaire de retard.

Pénalités pour non respect des consignes de sécurité

En cas de non-respect des consignes de sécurité qui s'imposent sur chantier (PGCSPS et PPSPS), il sera appliqué une pénalité de 1 500,00 € par infraction constatée.

En cas de non-respect des documents validés par la maîtrise d'œuvre (PIC, document d'exécution, procédure spécifique...) il sera appliqué une pénalité de 1 500,00 € par infraction constatée par jour.

En cas de manquement à ses obligations, en matière de mise en place, de surveillance et de maintenance des dispositifs de signalisation, de balisage et de retenues temporaires mis en œuvre dans le cadre du présent marché, le titulaire encourt, une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € par jour calendaire où la défaillance est constatée.

En cas de non-respect des consignes de sécurité s'appliquant aux engins (défaut sur engin ou engin en surcharge), il sera appliqué une pénalité de 1 500,00 € par infraction constatée.

Ces pénalités pourront être appliquées à la date du constat qui aura été établi par la Maîtrise d'œuvre qu'il soit signé avec ou sans réserves ou en cas de refus de signature.

Pénalités pour retard de remise du dossier Bruit de Chantier

En cas de retard de remise du dossier d'exposition au bruit de chantier, soit au-delà du 30^{ème} jour après le début de la période de préparation, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard constaté.

Pénalités lors des opérations de réception des ouvrages

En cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves dressées par la maîtrise d'œuvre lors des opérations de réception des ouvrages, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard constaté.

Toutes les pénalités énumérées ci-dessus sont cumulables. Le montant cumulé des pénalités sera retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur titulaire du marché.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit à la situation suivante de la date du constat qui aura été établi par la Moe, qu'il soit signé avec ou sans réserves ou refus de signature du titulaire.

Pénalité pour non remise du DOE

Pour non-remise au maître d'œuvre, du dossier des ouvrages exécutés, dans les délais précisés à l'article 9-5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par jour de retard constaté.

Pénalité pour non remise du bilan des émissions de gaz à effet de serre

Pour non-remise au maître d'œuvre, du bilan des émissions de gaz à effet de serre associé à la commande, précisé à l'article 9-5 du présent CCAP, et selon les délais précisés au sein de ce même article, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par jour de retard constaté.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le site des travaux est occupé par des réseaux souterrains et aériens en état de fonctionnement ou abandonnés restant éventuellement

en place.

Concernant les réseaux souterrains et aériens, et conformément aux instructions des exploitants des réseaux, l'Entrepreneur prendra toutes les précautions et dispositions de sécurité nécessaires (circulation et manœuvre des engins) afin de ne pas endommager les ouvrages.

En conséquence, l'Entrepreneur est tenu de réaliser au cours de la période de préparation une enquête auprès des concessionnaires de réseaux publics en vue de déterminer la présence et la localisation des ouvrages enterrés et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à chaque exploitant (Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Avant tout démarrage de chaque phase de travaux, l'Entrepreneur exécutera des sondages de reconnaissance des ouvrages enterrés. Dès que les réseaux seront découverts, l'Entrepreneur alertera les services concessionnaires intéressés pour qu'il soit procédé contradictoirement en présence du Maître d'œuvre à leur identification, ainsi qu'à la mise au point des mesures conservatoires et des dispositions de protection nécessaires. Il sera procédé dans le même temps aux opérations du piquetage spécial de ces ouvrages, dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Le Titulaire doit éviter d'implanter ses stockages, matériels et installations sur les conduites ou réseaux existants. Dans le cas de réseaux dits sensibles (conduites importantes d'alimentation, de distribution ou de transport d'énergie), cette implantation est interdite.

Par ailleurs, toutes les dispositions nécessaires devront être prises par l'Entrepreneur pour assurer la sécurité de son personnel et de toutes les personnes qui pourraient circuler à proximité des réseaux en service.

En cas de non-conformités constatées en cours de travaux ou dégât éventuel (apparition de fissures dans les ouvrages, dégagement d'odeur de gaz, fuites d'eau, etc.), il appartiendra à l'Entrepreneur de prévenir d'urgence le concessionnaire concerné qui exécute ou fait exécuter les réparations nécessaires dans les règles de conformité et aux frais du Titulaire. Aucune réparation "de fortune" n'est acceptée:

L'Entrepreneur avertira également:

- le Maître d'œuvre ou son représentant ;
- le service public intéressé par l'incident ;
- les autorités compétentes de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- les services de la gendarmerie (afin de prendre les mesures de sécurité publique qui s'imposeraient).

Les dispositifs nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clef, vannes, robinets d'arrêt, siphons, postes de transformation et armoires, tampons divers, avaloirs, chambres Télécom, bouches, poteaux d'incendie, etc...), doivent rester visibles, accessibles et manœuvrables pendant toute la durée du chantier et quelle que soit la phase de travaux en cours.

Les réseaux non déviés font l'objet d'une inspection contradictoire avant et après les travaux pour s'assurer que les canalisations n'ont pas subi de détériorations pendant ceux-ci. Ces inspections et les réparations éventuelles sont à la charge du Titulaire.

7-4. Piquetage général

Le piquetage général des ouvrages sera effectué par l'Entreprise, sur la base du plan d'exécution visé par le Maître d'œuvre. Il fera l'objet d'une réception contradictoire à l'issue de laquelle sera

dressé un procès verbal contresigné par le maître d'œuvre et l'Entreprise.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– **Par les soins du titulaire :**

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre **du programme des études d'exécution,**

Le programme comprend notamment :

- la liste des documents d'exécution à fournir ;
- le calendrier d'établissement des documents d'exécution établi en concertation avec le maître d'œuvre .
- Élaboration du **programme détaillé d'exécution des travaux** en concertation avec le maître d'œuvre. Ce calendrier devra tenir compte des mesures d'exploitation sous chantier prises et sera établi parallèlement au DESC ;

Il est accompagné :

- du **planning détaillé des travaux** mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

- du **DESC**, dont le contenu est décrit au §4.3 du fascicule 0 du CCTP ; il comprendra notamment l'ensemble des plans de signalisation temporaire de chantier.
- des **procédures d'exécution** des travaux (partie du PAQ) listées au fascicule 1 du CCTP ;
- du dossier relatif au **bruit de chantier** décrit au §4.11 du fascicule 0 du CCTP ;
- Établissement du **PAQ** (cf CCTP-fascicule 1). Le premier indice de ce document devra être transmis.
- Le projet d'installation de chantier (fascicule 0 du CCTP) ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des **études d'exécution** nécessaires pour le début des travaux.
- Établissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du **Plan de Respect de l'Environnement** (PRE) dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ; le contenu du PRE est décrit au CCTP fascicule 1.
- Établissement du (ou des) **Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé** (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié,. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS (CSPS) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, avant l'inspection commune. L'absence de PPSPS ou d'avis favorable du CSPS sur celui-ci fait obstacle à l'entrée de l'entreprise sur le chantier ;
- Établissement par le titulaire des DICT, conformément à l'article 7.1 du présent CCAP.
- Réalisation d'un état des lieux de chaque voirie, publique ou privée, susceptible d'être empruntée par le titulaire au cours des chantiers, contradictoirement avec un représentant du gestionnaire des voies concernées et en présence de la maîtrise d'œuvre.
- Établissement et transmission des demandes des arrêtés de circulation temporaire nécessaires au démarrage des travaux au gestionnaire (DU-CAM).
- Reconnaissance préalable du site des travaux, implantation et piquetage des équipements ;
- Levé géométrique des ouvrages.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les documents d'exécution et les récépissés des DICT nécessaires au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des études d'exécution et resteront donc à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la

qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les études, plans d'exécution des ouvrages et demandes d'agrément sont établis par le titulaire sur la base des études et documents fournis dans le présent marché. Ces documents d'exécution feront obligatoirement l'objet de VISA(s) de la part de la Maîtrise d'œuvre.

Les délais ou dates de remise des documents nécessitant un visa de la Maîtrise d'œuvre sont, soit définis dans l'article 8.1 du présent CCAP, soit équivalents à la date de démarrage des travaux concernés figurant au planning général en vigueur à laquelle il faudra déduire 30 jours minimum.

Il appartient donc à l'entreprise d'anticiper et de « soigner » la production des documents d'exécution afin de limiter les indices.

Ils seront transmis en version papier avec Bordereau d'Envoi (BE), soit remis en main propre, soit transmis par courrier de préférence avec accusé de réception.

La date de réception contractuelle sera la date de réception par le Maître d'œuvre, (identifié dans l'OS de notification de la période de préparation), du document version papier. Cette date sera contractualisée, soit par la signature datée du bordereau, soit par signature datée du récépissé de l'AR par le représentant de la Maîtrise d'œuvre. Dans l'hypothèse où les documents seraient transmis par simples courriers, l'entreprise ne pourra se prévaloir de contestation sur la date retenue par le Maître d'œuvre. Il appartient donc à l'entreprise de choisir le mode de transmission postale pour éviter toute réclamation ultérieure.

Les études d'exécution sont soumises au visa du maître d'œuvre,

La nomenclature des visas est :

VSO : Visa Sans Observations ;

VAO : Visa Avec Observations ;

DM : Demande de Modification ;

DD : Demande de Documents pour effectuer le contrôle ;

DR : Document Refusé.

Le visa VSO permettra à l'entrepreneur d'émettre directement les documents « Bon Pour Exécution (BPE) ».

Le visa VAO permettra à l'entrepreneur d'émettre les documents « Bon Pour Exécution (BPE) », en prenant en compte les observations de la Maîtrise d'œuvre. Ces observations seront mentionnées sur les plans BPE.

Le visa DM conduira l'entreprise à produire un nouvel indice.

Le visa DD conduira l'entreprise à produire un nouvel indice avec les documents complémentaires demandés.

Le visa DR signifie que le document est considéré irrecevable et à ce titre doit faire l'objet d'une rediffusion qui sera considérée, elle, comme étant la première. Toutefois le nouveau document passera quand même à l'indice supérieur.

La reprise du document visé « DR » et la transmission du nouvel indice devra donc respecter les conditions initiales telles que prévues au marché pour le document considéré et notamment pour la date limite de transmission. Au-delà, il sera appliqué les pénalités fixées au marché. De même, les conséquences d'un visa « DR » ne pourront être imputées à la Maîtrise d'œuvre et resteront donc de la responsabilité de l'entreprise.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG travaux , les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) VAO ou VSO permettant de passer

au statut BPE sur les documents d'exécution nécessaires au démarrage des travaux concernés.

Les procédures d'exécution feront l'objet d'AVIS de la part de la Maîtrise d'œuvre. Les délais d'instructions sont les mêmes que pour les documents d'exécution. Il faut impérativement que les procédures aient fait a minima l'objet d'un avis de la part de la Maîtrise d'œuvre avant démarrage des travaux concernés.

Les procédures doivent donc être produites et transmises à la Maîtrise d'œuvre au moins 20 jours avant le démarrage des travaux concernés.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux :

- Les délais de délivrance de visa du maître d'œuvre sont fixés comme suit :

Délai de visa du Maître d'œuvre	Délai de visa du Maître d'œuvre indices suivants
15 jours	10 jours

- Le délai de reprise et de transmission par l'entreprise au Maître d'œuvre d'un nouvel indice (suite à visa DM ou DD) de la pièce concernée est de 5 jours.
- Le délai de reprise et de transmission par l'entreprise au Maître d'œuvre d'un nouvel indice (suite à visa DR) de la pièce concernée doit respecter l'échéance de remise initiale du document concerné (cf définition du visa « DR » ci avant).

L'absence de réponse de la part du Maître d'œuvre dans ce délai ne vaut pas acceptation et validation du document.

En cas de non-respect des délais précisés ci-dessus, il sera fait application des pénalités de l'article 4.4-9 « Pénalité pour non remise des études ou documents d'exécution ».

A tous les plans et documents, il sera annexé l'avant métré correspondant qui sera actualisé à chaque indice. Tous les plans ou documents nécessitant un avant métré et qui ne le mentionnerait pas sera refusé (visa DR).

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG travaux, les documents d'exécution sont fournis en 3 exemplaires papiers et un sous format informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 2010 ;
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice version 7, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leur dénomination devra répondre à la codification établie dans la procédure de gestion des documents.

Les documents d'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et seront soumises pour visa par ensemble cohérent, jusqu'à ce que l'entreprise reçoive en retour des documents un visa VSO ou VAO et envoyés en :

- 1 exemplaire papier au maître d'œuvre et 1 exemplaire sur support informatique ;

Les corrections ou modification apportées aux documents (notes et plans) seront repérées par des « nuages » avec indication de l'indice. A chaque nouvelle émission, les nuages correspondant aux indices précédents seront supprimés. Les documents ne respectant pas cette consigne seront refusés.

Après visa, les études d'exécution des ouvrages (plans définitifs) seront envoyés au seul maître d'œuvre en 2 exemplaires (1 en papier et 1 sous format informatique « fichier natif et pdf ») minimum avec la mention « BON POUR EXECUTION » et la date du visa avec changement d'indice.

Les études d'exécution sont réalisées conformément aux prescriptions des documents contractuels du marché.

Les Points d'Arrêts seront mentionnés sur le planning glissant à 5 semaines. Les Fiches de levées des PA complètes (avec toutes les annexes nécessaires) seront transmises à la Maîtrise d'œuvre au minimum 24 h avant la date de levée du PA fixée par l'entreprise. Ce délai pourra être augmenté selon la teneur des documents à analyser et sera défini lors de l'élaboration des PAQ et des tableaux de synthèse des PA.

Le délai de préavis est de 5 jours minimum.

Le délai de levée d'un PA pour la Maîtrise d'œuvre est de 72 h si le délai de préavis est respecté. Certains délais de levée de PA spécifiques sont définis dans les CCTP.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les installations de chantier comprendront à minima une place de stationnement pour le RMO ainsi qu'une fontaine à eau fraîche, ou la mise à disposition de bouteilles d'eau réfrigérées.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il

peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du District Urbain de la DIR Méditerranée.

Les clauses concernant les horaires de travail, les contraintes de chantier sous circulation et la

procédure de demande de mesures d'exploitation figurent au CCTP, fascicule 0, §4.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.9. Maintien en état des voies de circulation

L'Entrepreneur sera responsable durant toute la durée des travaux du maintien en bon état des voies et de leur remise en état journalière après chaque nuit de travaux.

L'Entrepreneur devra également prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre à aucun moment, la libre circulation des usagers sur l'autoroute et ce, dans les deux sens de circulation et sur l'ensemble des voies.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

8-7. Dispositions relatives au bruit des engins de chantier

Le guide technique du SETRA pour la Maîtrise du bruit des chantiers de construction des infrastructures de transports terrestres du 01/11/2011 est applicable.

Le dossier bruit nécessaire au maître d'ouvrage pour la demande d'avis au préfet selon les dispositions de l'article 8 du Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestre est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre la totalité des éléments constitutifs du DOE tels que décrit ci-dessous et au chapitre 6 du fascicule 0 du CCTP au plus tard dans le délai

de 30 jours calendaires à compter de la date qu'il aura indiqué au Maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre comme correspondant à celle de l'achèvement des travaux en application du premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par l'entrepreneur et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par l'entrepreneur au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par l'entrepreneur de la décision prise par le maître d'œuvre sera neutralisé pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir si celui-ci doit être complété ou corrigé par l'entrepreneur à l'issue des vérifications.

Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- les notices de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance ;
- le PAQ, le PRE et le SOGED mis à jour et validés : y compris l'ensemble des fiches produits agréées, des fiches de suivi et de contrôle d'exécution ;
- les éléments demandés au chapitre 6 du fascicule 0 du CCTP ;
- le bilan d'émission des gaz à effet de serre associé à l'exécution du bon de commande, conformément à l'article 6.2.3 du CCTP ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, par envoi informatique. Sauf demande du maître d'ouvrage, le titulaire n'est pas tenu d'envoyer les documents sous format papier.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Toutes les parties d'ouvrage métalliques (barrières de sécurité et autres structures métalliques) sont considérées comme appartenant à la catégorie 1 définie par l'article 1.3 du fascicule 56 du CCTG révisé en 2004.

Les garanties applicables sont celles de l'article 1.5 du fascicule 56 du CCTG. Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection anti-corrosion par galvanisation à chaud, par peinture ou par procédé thermo-laqué mis en œuvre sur les équipements et structures ou

éléments métalliques pendant les délais stipulés aux cadres définis au chapitre 1 du fascicule 56 du cahier des clauses techniques générales et explicités pour chaque partie d'ouvrage dans le CCTP.

Les délais courent à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

La présente garantie est sans préjudice de l'application de la garantie décennale régie par les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil en ce qui concerne les autres désordres ou au-delà des délais mentionnés au fascicule 56 du CCTG.

Le maître de l'ouvrage conserve en outre le droit d'invoquer la responsabilité décennale plutôt que la présente clause.

9-7.3. Garantie particulière des enrobés

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut des enrobés pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux désordres ou aux défauts constatés, que ceux-ci soient dus à la pose ou à la fourniture des enrobés.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après

mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAG Travaux		
CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG

CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge aux articles	29.1.4 et 29.1.5 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes